

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAIN POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

- a) dans l'Union Sud-Africaine: L'impôt normal, la surtaxe et l'impôt des actionnaires non résidents, qui sont levés par le Gouvernement de l'Union (ci-après appelés «l'impôt de l'Union»);
- b) au Canada: Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la date de signature de l'Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- a) Le terme «Union» désigne l'Union Sud-Africaine;
- b) Le terme «territoire» désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
- c) Le terme «impôt» désigne l'impôt de l'Union ou l'impôt canadien, selon le cas;
- d) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;
- e) Le terme «société» comprend toute personne juridique;
- f) Les expressions «résidant dans l'Union» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, a ordinairement sa résidence dans l'Union et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas ordinairement sa résidence au Canada et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a ordinairement sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, n'a pas ordinairement sa résidence dans l'Union; et une société sera considérée comme ayant ordinairement son siège dans l'Union si ses affaires sont gérées et dirigées dans l'Union et comme ayant ordinairement son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;
- g) L'expression «résidant dans l'un des territoires» s'applique à toute personne résidant dans l'Union ou résidant au Canada, selon le cas;
- h) Les expressions «entreprise de l'Union» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant dans l'Union et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de l'Union ou une entreprise canadienne, selon le cas;